



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

**ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UN
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

Délivré par le maire au nom de la commune
N° 2026U-064

Dossier n° : PC 031547 25 00048	<u>Demandeur principal :</u>
Déposé le : 01/12/2025	MONSIEUR DOS SANTOS RODRIGUES VITOR
Complété le : 16/12/2025	20 IMPASSE DE LA GLASSIÈRE 31270 CUGNAUX
<u>Nature des travaux :</u> CHANGEMENT DE DESTINATION D'UN GARAGE DE PNEUMATIQUE EN COMMERCE AVEC MODIFICATION DE FAÇADES	<u>Demandeur co-titulaire :</u>
<u>Adresse des travaux :</u> 6 AVENUE PIERRE SEMARD 31600 SEYSSES	MADAME DOS SANTOS RODRIGUES PAULA CHRISTINA
<u>Références cadastrales :</u> 000AO0156	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE portant sur un ERP présentée le 01/12/2025 par Monsieur DOS SANTOS RODRIGUES Vitor et Madame DOS SANTOS RODRIGUES Paula Christina demeurant 20 Impasse de la Glassière 31270 CUGNAUX et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 25 00048 en vue d'un changement de destination d'un garage de pneumatique en commerce avec modification de façades ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31/12/1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/07/2013 modifiant l'arrêté du 30/05/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21/01/2025, relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres de la Haute Garonne ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 16/12/2025 ;

Vu l'avis d'ENEDIS du 11/12/2025 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' du 18/12/2025 ;

Vu l'avis du Muretain Agglo service Voirie du 18/12/2025 ;

Vu l'avis du SDIS Groupement Ouest du 07/01/2026 ;

Vu l'avis de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées du 15/01/2026 ;

Considérant les dispositions communes à l'ensemble des zones du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui disposent notamment dans leur point 'a. Stationnement des véhicules' que 2 places de stationnement sont nécessaires au minimum par logement et 1 places par 40 m² de surface commerciale ,

Considérant que le projet prévoit une surface commerciale de 463 m², soit un besoin de 12 places de stationnement, et que l'unité foncière comporte un logement existant, soit un besoin supplémentaire de 2 places pour un total de 14 emplacements pour répondre aux besoins du projet ;

Considérant que le projet prévoit 12 places de stationnement ;

Considérant le règlement de la zone UEco du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui dispose notamment dans le point 'b. Le coefficient d'espace vert de pleine terre' que 'Sur chaque foncière un espace vert de pleine terre, doit être aménagé en espace paysagé planté mettant en valeur les façades principales' ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'espace paysagé planté mettant en valeur la façade principales' ;

Considérant les dispositions communes à l'ensemble des zones du règlement du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui disposent notamment dans leur point 'Plantations sur les aires de stationnement non couvertes' du point '3 Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions' que 'Les aires de stationnement non couvertes doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre emplacements de voiture d'une même variété de haute tige' ;

Considérant que le projet prévoit 12 stationnements extérieurs et aucun arbre ;

ARRÊTE

Article unique

La demande de PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UN ERP est REFUSÉE.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 04/12/2025 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 26/03/2026 Affiché le 26/03/2026 jusqu'au 26/05/2026</p>	<p>Seysses le 19 mars 2026</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
---	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours: I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site Internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)